

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONTRATS DE LOCATION

1. OBJET DU CONTRAT

Xerox SA mettra, pour la durée convenue, les équipements spécifiés à la disposition du/de la locataire en vue de leur exploitation à titre locatif. Xerox SA agira aussi bien en son nom propre qu'au nom et pour le compte de Xerox FINANCE SA. Pendant toute la durée du contrat, l'objet de la location restera la propriété de Xerox SA. La sous-location ainsi que toute autre cession de l'objet de la location à des tiers sont interdites.

2. DEBUT / DUREE / FIN DU CONTRAT

La durée minimum convenue commencera:

pour les équipements à livrer: le premier jour du mois suivant leur installation, pour les équipements déjà installés: le premier jour du mois suivant l'entrée en vigueur du contrat. A l'expiration de la durée fixe initialement convenue, le contrat sera reconduit de douze mois chaque fois, à moins d'avoir été dénoncé par écrit par l'une des parties en respectant un délai de préavis de quatre-vingt-dix jours.

3. ETENDUE DU CONTRAT

La redevance de location couvrira:

- les dépannages et la maintenance préventive;
- la réparation ou le remplacement de tous les composants dont la maintenance est devenue impossible du fait de l'usure normale;
- le support par une helpline (où elle existe);
- la fourniture des produits de consommation courante standards nécessaires au fonctionnement (à l'exception du papier et des autres supports d'impression).
- Ne seront pas couverts par la redevance de location:
- les travaux de maintenance exécutés en dehors des heures normales de travail de Xerox SA;
- les produits de consommation spéciaux;
- l'échange d'unités reprographiques, toner, agrafes, etc. ainsi que leur fourniture gratuite pour des modèles spécifiques;
- la réparation de dommages sur l'objet du contrat causés par un usage incorrect, une fausse manœuvre ou d'autres actions dont Xerox SA n'est pas responsable, tels que les dommages causés par les forces de la nature, l'action de tiers, l'utilisation des produits de consommation courante inappropriés, les changements de site inadaptés, etc.;
- l'instruction initiale des opérateurs, le nombre des personnes, la durée de la formation et l'endroit étant fixés séparément. La formation pourra aussi se faire par la remise de matériel de formation;
- les tâches qui conformément aux instructions d'utilisation doivent être exécutées par les opérateurs formés par Xerox SA;

les travaux généraux de nettoyage à exécuter conformément au manuel d'utilisation.

4. DISPONIBILITE DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE

Sauf convention contraire, Xerox SA fournira les prestations de maintenance en respectant les horaires suivants:

Disponibilité normale:

de lundi à vendredi, entre 08 h 00 et 17 h 00.

Disponibilité spéciale:

disponibilité élargie suivant convention spéciale.

5. LIVRAISON, ACHEMINEMENT, ENLEVEMENT, DEMENAGEMENT

La livraison se fera dans la mesure du possible à la date désirée par le / la locataire. Les retards ne fonderont cependant ni le droit de résiliation ni le droit à réparation pour le / la locataire. Les frais de livraison et d'enlèvement seront à la charge du/de la locataire. Les transports spéciaux seront facturés selon des tarifs spéciaux à convenir. L'installation ainsi que l'instruction initiale des opérateurs seront facturées. Le / la locataire veillera à fournir les conditions préalables à l'installation (branchements électriques, climatisation éventuellement nécessaire, etc.). Les changements de site seront

confiés par le / la locataire exclusivement à Xerox SA, qui les exécutera aux tarifs en vigueur. Les déménagements nécessiteront la passation d'un contrat de services et ne sont pas compris dans la redevance de location. Le transfert du site de l'équipement à l'extérieur des zones de maintenance de Xerox est interdit.

7. PRISE DE LIVRAISON

Les équipements individuels seront réputés pris par le / la locataire dès que la livraison aura été effectuée intégralement. La mise en exploitation vaudra toujours comme prise de livraison.

7. GARANTIE

Suivant ce qui est spécifié dans le formulaire de contrat, les produits seront soit neufs soit intégralement révisés. Les produits neufs peuvent comporter des composants reconditionnés à l'usine du constructeur en utilisant des composants repris. Xerox SA tient beaucoup à respecter les principes écologiques tout en garantissant que les produits neufs satisferont toujours et pleinement les exigences formulées par rapport au rendement, à la fiabilité, à la longévité et à toutes les autres spécifications.

Les produits révisés auront bénéficié d'une vérification complète au Centre de service après-vente de Xerox, d'une révision totale et, autant que nécessaire, de la mise en place de composants neufs ou reconditionnés.

Les produits révisés auront subi de nombreux tests d'exploitation mettant en évidence leur bon fonctionnement.

8. PERFECT GARANTIE

Xerox SA s'efforce d'assurer la satisfaction complète du/de la locataire. Si malgré tous les efforts de Xerox SA, le / la locataire n'était pas entièrement satisfait(e) du produit en question, il/elle pourra en réclamer l'échange gratuit. Xerox SA remplacera alors cet équipement par un produit équivalent du même type ou d'un type analogue. Cette garantie de satisfaction sera valable pendant trois ans à compter de la première livraison. L'unique condition posée sera celle d'une maintenance assurée dès le début de la location et exécutée exclusivement par Xerox SA. Le droit à l'échange sera supprimé lorsque le produit aura été endommagé ou détruit par un maniement incorrect ou l'action d'une force majeure.

9. RESPONSABILITE

Xerox SA n'assumera aucune responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou les dommages indirects, la perte de données, le manque à gagner, l'arrêt d'exploitation, etc. Le risque d'une perte ou d'un endommagement de l'objet de la <NC>location par l'action du feu, de l'eau, à la suite d'un cambriolage, d'un vol ou d'un cas de force majeure sera assumé par le / la locataire. Xerox SA ne répondra pas des frais et dommages indirects pouvant résulter par ex. de l'arrêt temporaire de l'équipement en cas de dérangement ou pendant les travaux d'entretien. La responsabilité de Xerox SA se limitera toujours à l'équivalent de la redevance de location annuelle et ne dépassera en aucun cas le montant de Frs. 2'000'000.-- par sinistre.

10. REMUNERATION / CONDITIONS DE PAIEMENT

La redevance de base et/ou les droits minimum seront payables à l'avance suivant les périodes de décompte spécifiées par le contrat de location; les copies supplémentaires ou les frais d'impression seront facturés postérieurement. Pour le mois de l'installation, le calcul se fera au prorata des jours calendrier à compter de la date d'installation. Toutes les redevances s'entendent TVA exclue. Le / la locataire sera tenu(e) de renvoyer, si applicable, les cartes de relevé du compteur dûment remplies, servant au décompte des copies et des impressions effectuées, à Xerox SA en l'espace de cinq jours ouvrables après leur réception. Les copies ratées et les copies de service ne seront pas déduites, car elles sont déjà prises en compte lors de la fixation de la redevance de location. Si ces cartes de relevé ne parviennent pas à Xerox SA, la société aura le droit de réclamer au/à la locataire le versement d'un acompte établi

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONTRATS DE LOCATION

sur la base du volume mensuel moyen. La facturation sera assurée ou bien par Xerox SA ou bien par Xerox FINANCE SA. Toutes les factures seront payables net et sans escompte dans les dix jours à compter de leur établissement. Xerox SA ou Xerox FINANCE SA pourront exiger le paiement des factures par prélèvement automatique.

11. MODIFICATIONS DE PRIX

Xerox SA aura le droit de modifier les prix en respectant un délai de préavis de quatre-vingt-dix jours. Si l'augmentation réclamée au cours d'une année civile est supérieure à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, le / la locataire sera libre de dénoncer le contrat pour la date de l'augmentation, en respectant un préavis de trente jours. Dans les douze premiers mois suivant l'installation, Xerox SA renoncera à toute augmentation des prix.

13. OBLIGATION D'INFORMATION

Le / la locataire informera Xerox SA sans délai de toute mesure susceptible de quelque manière que ce soit de constituer un risque pour ses droits de propriété sur l'objet de la location (saisie, confiscation, actes de souveraineté).

13. DENONCIATION EXTRAORDINAIRE

Xerox SA sera en droit de dénoncer sans délai le contrat, si le / la locataire n'honore pas ses obligations de paiement malgré une sommation et/ou que les droits de propriété de Xerox SA soient compromis ou menacés de quelque manière que ce soit. En cas de résolution anticipée du contrat, Xerox SA sera en droit de faire enlever sans délai l'objet de la location, de réclamer les redevances échues, majorées des intérêts moratoires, et de demander des dommages-intérêts. Le dommage subi se calculera comme suit: De la somme des redevances dues jusqu'à l'expiration régulière du contrat seront déduits:

un escompte tel que pratiqué sur le marché et au choix de Xerox SA, la différence des valeurs vénales ou des produits nets de réalisation de l'objet de location entre la date de résolution du contrat et celle de son expiration régulière. (Les frais de la remise en état et de l'entreposage seront à la charge du/de la locataire.) Xerox SA se réserve le droit de faire valoir des dommages plus importants.

Le / la locataire sera en droit de dénoncer le contrat de location pour la fin d'une période de décompte, par écrit et en respectant un délai de préavis de quatre-vingt-dix jours, si Xerox SA ne respecte pas ses obligations contractuelles même après une sommation écrite.

14. FORME ECRITE

Toute modification du et tout complément au contrat exigent la forme écrite.

15. JURIDICTION COMPETENTE

Tout litige découlant du présent contrat relève de la seule compétence des tribunaux du siège de Xerox SA.